

Collège Saint-Louis

275, 36^e avenue

Lachine, Québec

H8T 2A4



Politique d'évaluation (PEI)



Date de révision : avril 2025

Préambule	2
Mission et vision de l'établissement.....	2
Énoncé de politique	2
But de l'évaluation	2
Principes d'évaluation	3
Attentes de l'établissement.....	3
Évaluation efficace.....	3
Évaluation formative.....	3
Évaluation sommative	3
Droits et responsabilités.....	4
Établissement	4
Enseignant(e)s	4
Élèves	4
Parents/tuteurs légaux	4
Personnel non-enseignant	4
Critères d'évaluation	5
Pratiques communes de l'établissement.....	5
Normalisation interne.....	5
Consignation et transmission des résultats de l'évaluation de l'IB	5
Pratiques communes de l'établissement.....	5
Exigences locales et principes d'évaluation de l'IB.....	6
Système de notation et de transmission des résultats imposé par les exigences locale.....	6
Arrimage entre les exigences locales et les principes d'évaluation de l'IB.....	6
Liens avec les autres politiques	7
Liens avec la politique d'intégrité	7
Liens avec la politique linguistique	7
Liens avec la politique d'inclusion	7
Bibliographie	8
Annexe.....	10

Préambule

Mission et vision de l'établissement

Le Collège Saint-Louis mise sur un enseignement qui vise le plein développement des élèves qui lui sont confiés. Outre la réussite du Programme de formation de l'école québécoise, l'enseignement sera également guidé par le Programme d'éducation intermédiaire (PEI) proposé par l'IB. Celui-ci vise à former des jeunes aptes à relever des défis dans un cadre humaniste, grâce auquel ils seront capables de réflexion critique et de création authentique, en suivant une éthique qui promeut le vivre-ensemble. Pour y arriver, les élèves peuvent compter sur la collaboration de toute l'équipe-école derrière ce projet éducatif.

Énoncé de politique

Le Collège Saint-Louis est une école secondaire à vocation particulière ; tous les élèves sont inscrits au programme de l'IB. En plus des évaluations prévues dans le cadre des programmes nationaux du MEQ (ministère de l'Éducation du Québec), les élèves développeront leur compréhension des critères d'évaluation dans chacun des programmes d'étude de l'IB à travers différentes situations d'évaluation, et ce, de la 1^{re} à la 5^e secondaire.

But de l'évaluation

Au PEI, l'évaluation doit être interne, globale, critériée et continue. Ainsi, il est du devoir des enseignants du Collège de s'assurer d'une compréhension et d'une application communes des critères d'évaluation de l'IB de leur matière, et ce, tout au long de l'année. Ces évaluations, formelles ou informelles, prendront différentes formes. Chaque enseignant est aussi responsable de préparer les élèves aux évaluations finales menant à l'obtention du diplôme du MEQ.

De plus, les enseignants communiquent via Mozaik les résultats des élèves aux différentes évaluations critériées liées au PEI (Programme d'éducation intermédiaire) dans chacune des matières au fil des activités vécues.

Principes d'évaluation

L'établissement s'attend à ce que :

Selon les principes généraux de l'IB en matière d'évaluation, il convient d'adopter une approche critériée de l'évaluation. Dans cette approche, « les objectifs spécifiques des groupes de matières correspondent aux critères d'évaluation. Chaque critère comporte neuf niveaux possibles (0-8) répartis en cinq bandes qui représentent généralement un travail n'atteignant aucun des niveaux (0), un travail limité (1-2), convenable (3-4), considérable (5-6) et excellent (7-8). Chaque bande possède un descripteur qui lui est propre. Les enseignants s'appuient sur ces descripteurs pour décider du niveau qui correspond le mieux aux progrès et aux résultats des élèves.¹ » Ainsi, la qualité du travail de l'élève peut être évaluée de façon plus globale pour lui permettre de développer une plus grande maîtrise de ses forces et de ses défis lors de son auto-évaluation. Il saura précisément ce qu'on attend de lui et il pourra améliorer son apprentissage en conséquence.

Évaluation efficace :

L'IB insuffle l'apprentissage global à travers les objectifs spécifiques des groupes-matières. C'est ici que l'élève peut montrer l'application des connaissances et des savoir-faire plutôt que la simple mémorisation de faits, qu'il doit faire preuve de réflexion et qu'il doit démontrer des aptitudes de métacognition. Tous les cours enseignés à l'école se réfèrent à un programme particulier. Par exemple, histoire, géographie, éducation financière ainsi qu'éthique et culture religieuse utilisent le programme Individus et sociétés. Les enseignants ont la responsabilité d'harmoniser, dans la mesure du possible, ce programme avec les exigences du programme québécois développé pour leur cours par le ministère de l'Éducation du Québec (MEQ).

Évaluation formative :

Les enseignants doivent évaluer de manière formative tout au long de l'année scolaire afin de fournir un retour d'information sur le processus d'apprentissage de l'élève.

Évaluation sommative :

Les enseignants doivent évaluer de manière sommative au cours de l'année scolaire afin de rendre compte aux élèves de l'état de leur progression sur leur processus d'apprentissage.

¹ COMITE DE TRAVAIL REPENSER L'EVALUATION 2020-2021, *Dompter les monstres du PEI Évaluation*.

Droits et responsabilités

Établissement

Les enseignants doivent d'une part évaluer de manière critériée tout au long de l'année scolaire. D'autre part, le collège doit informer les parents de la politique d'évaluation.

Direction

La direction met en place les conditions nécessaires pour une bonne collaboration entre les différents intervenants pour la réussite des élèves et s'assure ainsi de la conformité et de l'application de la politique d'évaluation.

Enseignants

Les programmes des groupes-matières exigent l'utilisation des grilles d'évaluation proposées en 1^{re}, 3^e et 5^e secondaire. Le niveau de réussite y est adapté pour refléter des exigences croissantes dans l'atteinte des objectifs spécifiques. Les enseignants de 2^e et de 4^e année pourront introduire les grilles d'évaluation supérieures à leur guise.

En cours de cycle, des actions pédagogiques différenciées doivent être mises en œuvre pour soutenir la progression de l'élève dans ses apprentissages.

En ce qui concerne l'évaluation finale des disciplines, y compris le projet personnel, tous les enseignants sont tenus d'utiliser les critères officiels du PEI, basés sur les objectifs spécifiques de la matière.

Élèves

L'élève doit effectuer des évaluations critériées tout au long de son parcours secondaire. Parallèlement, l'élève doit réussir le programme de formation de l'école québécoise menant à l'obtention du diplôme du MEQ.

Parents/tuteurs légaux

Les parents/tuteurs légaux doivent soutenir les élèves dans leur cheminement scolaire. Les parents doivent être informés régulièrement des résultats de leur enfant ainsi que de la politique d'évaluation du collège. Il est de la responsabilité des parents de les consulter via le portail-parents.

Personnel non-enseignant

Le personnel non enseignant doit soutenir les élèves dans leur cheminement scolaire et être informé de la politique d'évaluation du collège.

Critères d'évaluation

Pratiques communes de l'établissement

Les enseignants évaluent de manière critériée tout au long de l'année scolaire en utilisant les grilles de l'IB. Les groupes de matières doivent évaluer tous les aspects de chacun des quatre objectifs spécifiques au moins deux fois lors de chaque année du PEI.

Le collège a adopté dans ses normes et modalités de bonnes pratiques d'évaluation à respecter.

Normalisation interne

À chaque année scolaire, les enseignants d'un même groupe de matière doivent se rencontrer afin de normaliser l'évaluation pour avoir une compréhension commune plus juste des objectifs et des critères d'évaluation.

Consignation et transmission des résultats de l'évaluation de l'IB

Pratiques communes de l'établissement

Au fil des activités vécues, les enseignants communiquent via Mozaik les résultats des élèves aux différentes évaluations critériées liées au PEI (Programme d'éducation intermédiaire) dans chacune des matières. Ces résultats sont formatifs et ne sont transmis à aucune instance (IB, SÉBIQ, CSSMB ou MEQ).

Exigences locales et principes d'évaluation de l'IB

Système de notation et de transmission des résultats imposé par les exigences locales

Comme dans toutes les écoles du Québec, notre année scolaire est divisée en 3 étapes, la dernière étant plus longue que les deux premières. À chaque étape, un bulletin conforme aux exigences du MEQ est transmis aux parents. Les dates d'envoi de ces bulletins sont prévues dans la Loi sur l'instruction publique. De plus, chacune des étapes est pondérée selon un pourcentage qui est le même pour toutes les écoles du Québec.

	Envoi du bulletin	% de l'étape sur la note finale
1 ^{re} étape	Au plus tard le 20 novembre	20%
2 ^e étape	Au plus tard le 15 mars	20%
3 ^e étape	Au plus tard le 10 juillet	60%

Arrimage entre les exigences locales et les principes d'évaluation de l'IB

Selon les principes généraux de l'IB en matière d'évaluation, les enseignants doivent évaluer de manière critériée tout au long de l'année scolaire. Ils ont la responsabilité d'harmoniser ce programme, dans la mesure du possible, avec les exigences du programme québécois développé pour leur cours par le ministère de l'Éducation du Québec (MEQ).

Liens avec les autres politiques

Liens entre la politique d'évaluation et la politique d'intégrité

La politique d'intégrité définit la notion de plagiat, présente les responsabilités de tous les acteurs du milieu scolaire du collège, soit les élèves, les enseignants et la direction, établit les sanctions en cas de fraude, présente les moyens mis en œuvre par l'école pour aider les élèves à devenir de meilleurs apprenants et pour leur fournir les outils nécessaires afin d'être intègres dans toutes les facettes de leur vie scolaire.

Liens entre la politique d'évaluation et la politique linguistique

Bien que nous soyons une école francophone, il est permis pour certains élèves de faire leur PP dans une autre langue que le français. En 5^e secondaire, nous offrons la possibilité aux élèves de rédiger leur rapport de projet personnel en espagnol ou en anglais. Ces derniers doivent avoir une moyenne générale en espagnol ou en anglais et en français supérieure à 85% en écriture. Autre condition : il doit y avoir un nombre suffisant d'enseignants prêts à superviser ces élèves.

Liens entre la politique d'évaluation et la politique d'inclusion

Les élèves ayant des besoins particuliers peuvent, lorsqu'inscrits au plan d'intervention, bénéficier de mesures adaptatives lors des évaluations. Ces mesures diffèrent selon les besoins de chaque élève et matière scolaire.

Bibliographie

COMITE DE TRAVAIL REPENSER L'ÉVALUATION 2020-2021, *Dompter les monstres du PEI Évaluation*.

ORGANISATION DU BACCALAURÉAT INTERNATIONAL, *Le Programme d'éducation intermédiaire : des principes à la pratique*, 2014 (mis à jour en septembre 2014, en septembre 2017, en avril 2021 et en août et septembre 2022), 168 p.

Politique révisée par :

- Simon Chamberland
- Sébastien Fréchette
- Caroline Gagnon
- Julie Hurtubise
- Nathalie Joubert
- Patricia Kowal
- Eric Leroux
- Amélie Sénécal
- Lucie Sergerie
- Dany Thomas
- Mathieu Tremblay

Révisée en avril 2025

1^{er} aspect : Planification de l'apprentissage et de l'évaluation

<i>La planification respecte le Programme de formation ainsi que le Programme de l'IB et les exigences de la SÉBIQ</i>	<i>Les outils utilisés par les enseignants pour planifier les apprentissages et l'évaluation des élèves permettent de respecter les exigences des programmes du MEQ, de l'IB et de la SÉBIQ.</i>
Propositions de normes	Propositions de modalités d'application
1. Les membres de l'équipe-cycle et/ou disciplinaire établissent une planification globale de l'apprentissage et de l'évaluation disciplinaire.	1.1 Cette planification comporte, en regard du programme du MEQ: • les compétences disciplinaires et non disciplinaires; • des outils d'évaluation formels en spécifiant les critères d'évaluation; • les contenus de formation (progression des apprentissages s'il y a lieu). 1.2 Cette planification comporte, en regard des programmes internationaux: • les critères d'évaluation de l'IB, les contextes mondiaux, les concepts-clés et connexes ainsi que les compétences des approches d'apprentissage; • le Profil de la communauté d'apprentissage; • l'enrichissement pour la SÉBIQ;

Les membres d’une équipe disciplinaire se rencontrent pour établir une planification verticale des apprentissages des élèves (contenus de formation, enrichissement pour la SÉBIQ, etc.)

L’équipe disciplinaire détermine la manière, les moments et la fréquence d’évaluation des critères de l’IB.

Tous les aspects de chacun des objectifs spécifiques de l’IB, dans chaque groupe-matière, devront être évalués au moins deux fois par année de la 1^{re} à la 5^e secondaire.

1.2.1 L’option flexibilité permet au programme de design et d’éducation physique de se terminer en troisième secondaire. De plus, même si le cours d’espagnol se retrouve le seul en acquisition de langue, il n’est pas tenu de couvrir les objectifs du groupe matière, puisque cette exigence est remplacée par le groupe-matière Langue et littérature en anglais.

1.3 Les membres de l’équipe-cycle se rencontrent pour planifier l’apprentissage, les projets interdisciplinaires, les projets de design et les moments d’évaluation et de remises de travaux;

1.3.1 Les 50 heures par année du programme de design doivent être réalisées au moins à 50% dans les cours de science.

	1.3.2 Les 3 objectifs du programme interdisciplinaire peuvent être répartis parmi plusieurs projets en 1, 2 et 3, mais doivent être couverts dans un seul projet en 4 et 5. 1.4 Par ailleurs, la section 3 du bulletin unique doit comprendre, à l'étape 3, des commentaires sur une des quatre compétences non disciplinaires suivantes : exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer et travailler en équipe; Pour l'année 2025-2026, la compétence choisie par l'équipe-école est « Organiser son travail » en 1^{re} secondaire, « Travailler en équipe » en 2^e secondaire, « Savoir communiquer » en 3^e secondaire et « Exercer son jugement critique » en 4^e et 5^e secondaire.
2. Les membres de l'équipe concernés s'assurent de la progression des apprentissages des élèves à risque et adaptent l'évaluation au besoin.	2.1 Pour tenir compte des élèves à risque et des élèves HDAA, l'enseignant adaptera ses pratiques, exigences et outils d'évaluation; 2.2 Au besoin, les modifications apportées aux critères d'évaluation seront consignées; 2.3 L'équipe planifie les mesures de soutien à apporter aux élèves à risque tout au long de l'année scolaire, incluant les

	éléments essentiels à l'obtention des attestations de l'éducation internationale; 2.4 L'équipe s'assure de respecter la politique de l'établissement en matière de besoins éducationnels spéciaux.
3. Les enseignants font le bilan des apprentissages.	3.1 À la fin de chaque année, lors du troisième bulletin, l'enseignant fait le bilan des apprentissages; 3.2 Les enseignants doivent, selon la demande de l'IB, envoyer des échantillons en révision de notation pour le projet personnel à la fin de la cinquième année.

2^e aspect : Prise d'information et interprétation

<i>La prise d'information et son interprétation sont en conformité avec les principes d'évaluation inhérents au PFÉQ et à ceux de l'IB et aux exigences de la SÉBIQ.</i>	<i>Les enseignants recueillent des traces provenant de tâches variées et les interprètent à partir des critères du PFÉQ et de l'IB ainsi que selon les attentes de la SÉBIQ. Ils s'assurent de respecter la politique d'évaluation de l'établissement.</i>
Propositions de normes	Modalités d'application

1. La prise d'information se fait de façon continue et par des moyens variés en cours d'apprentissage par l'enseignant et l'élève.	1.1 L'enseignant recueille des données sur les apprentissages des élèves de façon formelle ou spontanée et les consignes de manière continue dans les activités régulières de la classe; En cours d'apprentissage, l'élève peut être associé à la prise d'information, dans une approche d'évaluation pour l'apprentissage. 1.2 L'enseignant note, s'il y a lieu, le soutien particulier apporté lors de la réalisation des tâches.
2. L'interprétation des données est en lien avec les critères d'évaluation des <i>cadres d'évaluation des apprentissages</i>, du <i>Programme de l'IB</i> et des exigences de la <i>SÉBIQ</i>.	2.1 Les enseignants se donnent une interprétation commune des critères d'évaluation, des cadres d'évaluation des apprentissages et de l'<i>IB</i>, notamment en précisant des indices (manifestations) observables; 2.1.1 Les enseignants participent à des ateliers de normalisation; 2.2 L'enseignant recueille et consigne des traces de l'enrichissement pour la <i>SÉBIQ</i>; 2.3 L'enseignant informe les élèves des critères d'évaluation des compétences ciblées avant l'évaluation.

3e aspect : Jugement

Propositions de normes	Modalités d'application
1. Le jugement est basé sur le programme de formation de l'école québécoise et sur celui de l'IB.	1.1 Le jugement des enseignants repose sur les critères d'évaluation des <i>Cadres d'évaluation des apprentissages</i> et sur les critères de l'IB. 1.2 À tous les niveaux, chaque groupe-matières doit évaluer deux fois les quatre objectifs spécifiques de son programme IB, par des unités de travail et d'autres types d'évaluation.
2. Les apprentissages sont des objets d'évaluation sur lesquels un jugement est porté.	Les membres de l'équipe école se donnent une compréhension commune des critères d'évaluation des <i>Cadres d'évaluation des apprentissages</i>, des attentes de fin de cycle (compétences disciplinaires) du PFÉQ, de l'évolution des compétences non disciplinaires choisies ainsi que des critères de l'IB.
3. Le jugement est une responsabilité de l'enseignant.	3.1 L'évaluation des apprentissages se base sur le jugement professionnel de l'enseignant; 3.2 En interdisciplinarité ou lors d'une évaluation d'une compétence non disciplinaire, les enseignants ayant contribué au développement d'une même compétence chez un élève partagent leurs informations sur ses apprentissages afin d'obtenir une évaluation collective. 3.3 Si un élève plagie lors d'un travail ou d'un examen, l'enseignant peut mettre la note 0 pour ce travail ou cet examen. Si ce 0 met l'élève en échec dans une compétence, l'enseignant peut décider d'offrir une reprise, avec

	note maximale ou non, à la fin de l'année scolaire ou au moment de son choix. 3.4 Tout travail remis en retard sera évalué à la discrétion de l'enseignant. La note maximale accordée à un travail remis en retard pourrait être de 60%. Si le travail n'est pas remis avant la clôture des bulletins, la note finale attribuée sera de 0. Les parents seront informés de tout retard de remise.
4. Le jugement repose sur des informations pertinentes, variées et suffisantes relativement aux compétences disciplinaires en cours et en fin de cycle.	4.1 L'enseignant porte un jugement à partir des données qu'il a recueillies et interprétées en fonction des apprentissages et des évaluations réalisés, des attentes de fin de cycle et des critères d'évaluation; 4.2 Au besoin, afin d'éclairer son jugement, l'enseignant discute avec d'autres intervenants de la situation de certains élèves. Les membres de l'équipe niveau peuvent se donner une compréhension commune de la pertinence, de la variété et de la suffisance des données colligées. Tout particulièrement en ce qui a trait aux évaluations de l'IB comme celle du projet personnel, un exercice de modération est obligatoire pour s'assurer d'une compréhension commune des critères et de leur application.
5. Le jugement de fin d'année et de fin de cycle se fait à l'aide des mêmes références pour tous les élèves.	5.1 Il appartient à l'enseignant d'utiliser ou non un jugement du programme IB pour compléter un jugement de fin de cycle ou de fin d'année du MEQ. 5.2 À la fin du cycle, l'enseignant utilise, même pour les élèves qui ont bénéficié de modalités d'évaluation adaptées, les attentes de fin de cycle pour porter un

	jugement sur les acquisitions de compétences disciplinaires ou autres atteintes dans toutes les disciplines.
--	---

4^e aspect : Décision – action

Propositions de normes	Modalités d'application
1. En cours de cycle, des actions pédagogiques différenciées sont mises en œuvre pour soutenir la progression de l'élève dans ses apprentissages et ce, dans le respect des exigences du CSS et de celles des politiques d'évaluation et des	1.1 L'enseignant ajuste ses actions pédagogiques au regard des résultats de ses élèves pour tenir compte de leurs besoins d'apprentissage; 1.2 L'enseignant offre de la rétroaction pertinente à l'élève afin qu'il comprenne ce qu'il a appris, qu'il prenne conscience de ses lacunes afin de pouvoir s'améliorer. 1.3 En cours d'apprentissage, l'enseignant qui observe des difficultés pouvant entraîner un échec prend des mesures pédagogiques jugées nécessaires pour répondre aux besoins d'apprentissage de l'élève;

besoins éducationnels spéciaux de l'établissement.	1.4 L'enseignant informe la direction le plus rapidement possible lorsqu'un élève éprouve une difficulté persistante dans le but d'obtenir un soutien additionnel ; 1.5 En mai, pour les élèves ayant des besoins particuliers, l'équipe niveau et les autres intervenants de l'école brossent un portrait afin de déterminer les mesures de soutien nécessaires à la poursuite de leurs apprentissages pour l'année suivante.
2. L'enseignant favorise l'autoévaluation de l'apprentissage chez l'élève.	2.1 L'enseignant choisit des outils de régulation (par exemple, grilles d'autoévaluation, de coévaluation, rencontre individuelle, etc.) et propose à l'élève de se fixer des objectifs et de trouver des moyens pour les atteindre.

5^e aspect : Communication

<i>Les outils de communication en cours de cycle et en fin de cycle respectent le Programme de formation de l'école</i>	<i>Les outils utilisés par les enseignants pour communiquer avec les parents respectent les critères d'évaluation et les attentes de fin de cycle.</i>
--	---

<i>québécoise et celui de l'IB ainsi que les attentes de la SEBIQ.</i>	<i>L'équipe-école utilise le bulletin proposé par les services éducatifs du centre des services scolaire.</i>
Propositions de normes	Propositions de modalités d'application
1. Moyens de communication Les moyens de communication utilisés par les enseignants peuvent être variés.	1.1 Les enseignants peuvent utiliser les moyens suivants pour communiquer : - avec les parents : agenda, portfolio, feuilles de route, téléphone aux parents, rencontre de parents, courriel, Mozaïk, Schoology, Google Éducation, etc.; - avec les élèves : les évaluations, les grilles d'évaluation, l'agenda, la feuille de route, la rencontre avec l'élève, le portfolio, le courriel, les sites personnalisés, Schoology, Google Éducation, etc.; 1.2 Une première rencontre d'information se tenant en début d'année servira à la présentation des programmes d'étude qui incluent une planification annuelle des évaluations; 1.3 Deux rencontres parents et enseignants sont organisées durant l'année scolaire. Les rencontres de parents ont lieu aux dates déterminées dans le calendrier scolaire de l'école, soit le 20 novembre 2025 et le 26 février 2026. La 2^e rencontre parents/enseignants cible

	particulièrement les élèves éprouvant des difficultés et se fera sur une base de convocation.
2. Bulletin Chacune des compétences disciplinaires et les objectifs spécifiques font l'objet d'évaluations communiquées dans les bulletins appropriés.	2.1 Pour l'année 2025-2026, via Mozaïk, il y aura une première communication avant le 15 octobre, un 1^{er} bulletin avant le 20 novembre, un 2^e bulletin avant le 15 mars et un dernier avant le 10 juillet. 2.2 Les enseignants communiquent de façon électronique l'évaluation des compétences disciplinaires selon les exigences du régime pédagogique dans les bulletins; En 2025-2026, les modalités d'application progressive continueront de s'appliquer de telle sorte qu'il sera possible, pour certaines matières*, de ne pas inscrire un résultat disciplinaire ni la moyenne du groupe au bulletin de la première étape ou à celui de la deuxième étape. Cette modalité pourra s'appliquer lorsque le nombre d'évaluations des apprentissages sera insuffisant à l'une ou l'autre de ces étapes. *À l'enseignement secondaire : les matières de la 1^{re}, de la 2^e ou de la 3^e année du secondaire pour lesquelles le nombre d'heures d'enseignement mentionné dans le Régime pédagogique est de 100 ou moins (3 périodes et moins)

3. Autres formes de communication

Afin de renseigner les parents sur l'attitude de leur enfant face à ses apprentissages, son organisation, ses efforts, sa motivation au travail et sa maîtrise anticipée de ou des compétences, deux autres formes de communication autres que le bulletin leur seront acheminées.

3.1 Outre le bulletin, tous les enseignants doivent fournir via Mozaïk une communication écrite aux parents. Cette communication devra comporter une observation sur son travail. Les enseignants qui ont une matière à 3 périodes ou moins peuvent être exemptés de faire la première communication. Ils pourraient toutefois en faire une pour un élève en difficulté.

3.2 Les enseignants peuvent communiquer un ou des commentaire(s) en lien avec la matière.

3.3 Tous les superviseurs de projet(s) personnel(s) doivent fournir un commentaire généré par le système sur l'avancement du projet lors du 1^{er} bulletin.

3.4 Les enseignants doivent communiquer via le portail MOZAIK les résultats des évaluations des 4 objectifs spécifiques de leur groupe-matière IB au fur et à mesure que les unités de travail sont complétées. Les enseignants à deux périodes et moins peuvent communiquer des résultats pour 2 objectifs spécifiques, et ceux à trois périodes peuvent

	communiquer des résultats pour 3 objectifs, pourvu que tous les objectifs spécifiques du groupe-matière soient communiqués à deux reprises dans l'année, excepté Acquisition de langues (voir Aspect 1, 1.2.1). 3.5 Les résultats des projets personnels doivent être remis au coordonnateur de façon électronique au plus tard le 30 mars. 3.6 Les résultats des projets Design et Interdisciplinaire doivent être remis au coordonnateur au courant de l'année, au fur et à mesure que chaque enseignant a complété sa portion de l'évaluation.
4. Bilan À la fin de l'année scolaire, afin de renseigner les parents de l'élève sur la progression des apprentissages, l'école leur transmet un résultat final par matière au bulletin représentant le bilan.	4.1 Le bilan est calculé selon les pondérations désignées soit par le MEQ et/ou par l'équipe matière du niveau; 4.2 L'enseignant peut exercer son jugement professionnel lors de l'élaboration du bilan. 4.3 L'enseignant peut convertir des notes IB en notes MEQ, mais pas l'inverse.

	La pondération établie pour la troisième étape (60 %) concerne principalement les évaluations des apprentissages que l’enseignante ou l’enseignant a effectuées depuis la fin de la deuxième étape. Elle peut également inclure, le cas échéant, les évaluations effectuées en fin d’année scolaire qui couvrent la matière de toute l’année ainsi que les épreuves imposées par l’école et le centre de services scolaires.
5. Fréquence des communications L’école s’engage à produire 3 bulletins MEQ ainsi que 1 autre forme de communication pour chaque année.	5.1 L’équipe-école est consultée sur le calendrier des communications chaque année. Ce calendrier doit respecter les exigences du MEQ. (au plus tard les 20 novembre, 15 mars, et 10 juillet). 5.2 L’équipe-école est consultée sur le calendrier des communications chaque année. Ce calendrier doit respecter les exigences de l’IB. 5.3 L’enseignant a l’obligation de prévenir au moins aux 30 jours les parents dont l’enfant est à risque d’échouer ou en difficulté d’apprentissage.

6. Appréciation de la compétence transversale La compétence non disciplinaire ciblée par l'équipe-cycle fait l'objet d'une appréciation dans le 3^e bulletin.	6.1 L'équipe élaborera une grille d'évaluation et collaborera pour permettre d'apprécier les apprentissages des élèves en regard des compétences non disciplinaires choisies; 6.2 Le titulaire utilise des commentaires pour informer les parents du développement des compétences non disciplinaires de leur enfant choisies par l'équipe-école. https://youtu.be/ItW6gSS4tvA Vidéo sur évaluation
--	---

6^e aspect : Processus de révision de notes

La révision du résultat d'un élève consiste à examiner de nouveau ce résultat. Il ne s'agit pas d'une reprise d'examen pour l'élève. La révision peut mener au maintien, à la majoration ou à la diminution du résultat initial.

La révision d'un résultat comprend la révision du résultat d'une évaluation ou d'une partie d'une évaluation. Elle comprend également la révision d'un résultat constitué de plusieurs évaluations, notamment le résultat pour un cours, une étape, une matière ou une discipline ou une compétence ou un volet.

Normes	Modalités	Précisions
1. L'élève ou ses parents peuvent demander au directeur de l'établissement la révision d'un résultat.	1.1 La demande de révision doit être soumise par le parent dans les 10 jours ouvrables de la connaissance du résultat. À compter de la date de prise de connaissance de la demande par la direction, celle-ci devra répondre dans un délai de 10 jours. 1.2 La demande de révision concernant un résultat constitué de plusieurs évaluations ne peut viser que les évaluations de la plus récente étape terminée et uniquement les évaluations ou les parties d'évaluations n'ayant pas déjà fait l'objet d'une demande. La demande de révision d'un résultat obtenu à la suite d'une évaluation tenue au plus tard le dernier jour du calendrier scolaire ne peut cependant être soumise après le 15 juillet suivant. 1.3 La demande de révision doit être faite par écrit en format papier ou en ligne sur le lien disponible sur le site web de l'école. Elle doit contenir les informations suivantes: • le nom de l'élève; • le nom de l'enseignant;	LIP (chapitre I-13.3, a. 457.1, par. 4) LIP art. 96.15 LIP art. 110.12

	• le code ou le titre du cours ou la matière concerné; • l'identification de l'évaluation ou de la partie de l'évaluation ou du résultat concerné; • les motifs justifiant la demande; • les pièces justificatives au soutien de la demande, y compris l'évaluation concernée si elle a été remise à l'élève. 1.4 Le directeur de l'établissement prête assistance à toute personne qui le requiert pour la formulation de sa demande de révision ou pour toute démarche s'y rapportant.	
2. La direction qui constate que la demande de révision est complète et motivée la transmet sans délai à l'enseignant à qui l'élève est confié et lui demande de procéder à la révision.	2.1 C'est à l'enseignant titulaire de l'élève de réviser en priorité les résultats qu'il octroie à ses élèves. 2.2 L'enseignant doit, dans un délai de cinq jours ouvrables de la transmission de la demande par le directeur de l'établissement, donner par écrit à ce dernier le résultat que l'élève obtient à la suite de la révision ainsi que les motifs sur lesquels il s'appuie. 2.3 Le directeur communique sans délai ce résultat ainsi que les motifs à l'élève ou à ses parents. Il informe également l'élève ou	

	ses parents de leur droit de consulter les pièces à l'appui de ce résultat. 2.4 S'il est prévu que l'enseignant à qui l'élève est confié soit absent pour une période d'au moins 10 jours ouvrables, le directeur communique avec cet enseignant pour s'enquérir de la possibilité pour lui de procéder à la révision dans le délai prescrit à moins que l'enseignant soit absent pour l'un des motifs prévus aux articles 79.1 et 79.8 à 79.12 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ou en raison d'un congé de maternité, de paternité ou parental. 2.4.1 Si l'enseignant fait défaut de répondre dans un délai de cinq (5) jours ouvrables ou confirme ne pas être en mesure de procéder à la révision dans le délai prescrit ou est absent pour l'un des motifs prévus à l'alinéa précédent, le directeur confie la demande de révision à un autre enseignant. 2.4.2 L'enseignant à qui la demande de révision est ainsi confiée est choisi en fonction de son expertise dans la discipline ou le champ d'enseignement concerné par la demande de révision 2.5 Dans l'éventualité où une demande de révision serait déposée durant la période estivale, les élèves/parents ont dix jours ouvrables pour contester la note d'un	Loi sur les normes du travail art. 79.1 et 78.8 à 79.12) Les instruments d'évaluation (cahiers d'examen remplis par l'élève) doivent être conservés pendant
--	---	---

	examen ou d'un résultat disciplinaire à partir du moment où ils le reçoivent (Mozaïk ou bulletin par exemple). Ils ne peuvent le faire après le 15 juillet et la révision ne peut concerner qu'un résultat de la dernière étape. Un enseignant effectuant une révision de note serait payé au taux horaire. La direction demande à l'enseignant s'il souhaite être contacté pendant ses vacances en cas de révision de notes. Dans l'éventualité où il refuse ou qu'il est impossible de le rejoindre, on demande à un collègue de la même discipline au même niveau, ou bien de la même discipline dans l'école et en dernier recours un collègue d'une autre école. Si personne ne s'inscrit sur la liste des réviseurs-correcteurs de notre école et que personne n'est disponible dans une autre école, un mécanisme de correction externe sera mis en place conjointement par le Service des ressources humaines et le Service des ressources éducatives. 2.5.1 L'enseignant doit s'assurer de laisser, dans un endroit connu de la direction, toutes les évaluations pertinentes à une	l'année en courante + 1 an. <u>Guide de classification et de conservation des documents</u>
--	--	--

	demande de révision de note afin que la direction puisse transmettre toute l'information nécessaire, pour permettre à l'enseignant-réviseur de procéder à la révision de manière adéquate.	
3. Le résultat obtenu à la suite d'une demande de révision est définitif.	3.1 L'enseignant s'assure, dans la mesure du possible, que tous les documents pertinents à une demande de révision puissent être consultés par un élève ou ses parents, par le directeur de l'établissement ou par un enseignant à qui la demande est confiée conformément aux points 2.4 et 2.5 du présent document dans un délai permettant l'exercice du processus de révision de note.	